

# REGLEMENT D'ADMISSION DES CANDIDATS FORMATION D'ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL

Ce règlement concerne l'organisation de l'admission des candidats à l'entrée en formation d'Accompagnant Educatif et Social. Le nombre de places proposées est fonction des places agréées par le Conseil Régional. Il se répartit entre les places financées par le Conseil Régional en voie initiale et les places sous statut de formation continue et apprentissage.

## ➔ INSCRIPTION DES CANDIDATS

Les candidats s'inscrivent aux dates fixées et publiées sur le site de l'IFTS.

### ➔ Conditions administratives

Il n'y a pas de diplôme requis pour se présenter au dispositif d'admission.

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :

- ✓ *Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes dont la liste est fixée par le Ministre chargé des Affaires Sociales.*
- ✓ *Les lauréats de l'Institut du service civique.*

Sont dispensés des épreuves d'entrée en formation les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social qui souhaitent obtenir une spécialité différente de celle acquise au titre de leur diplôme ainsi que les candidats titulaires d'un diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique ou d'un diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale qui souhaitent s'inscrire dans une autre spécialité que celle acquise au titre de leur diplôme.

Sont également dispensés les candidats ayant obtenu une validation partielle du DEAES dans le cadre de la VAE. Dans ce cas ils devront envoyer 4 mois avant le démarrage de la formation une demande d'inscription à l'IFTS.

**Les candidats en situation de handicap**, peuvent bénéficier d'aménagement pour les épreuves d'admission. Ils trouveront sur le site le document pour l'aménagement des épreuves d'admission, à remplir et à faire valider par le médecin habilité par la MDPH de leur département. Ce document devra parvenir à l'IFTS au plus tard 1 mois avant les épreuves.

### ➔ Dossier d'inscription et procédure d'inscription

Le dossier est disponible sur place à l'IFTS ou sur demande écrite. Il est également téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.ifts-asso.com/notre-offre-de-formations/catalogue/formations-diplomantes/accompagnant-educatif-et-social>.

Une fois renseigné, complété avec les pièces à fournir demandées dans le dossier et accompagné du règlement correspondant à l'inscription aux épreuves d'admission, ce dossier sera à retourner à l'IFTS dans les meilleurs délais avant la date limite d'inscription.

Les convocations se font au vu des renseignements fournis par le candidat. Toutes informations erronées ou mensongères sont de nature à exclure le candidat du processus d'admission. Le candidat est responsable de la véracité des informations qu'il transmet.

Conformément à la législation française en vigueur et plus particulièrement à la loi du 6 janvier 1978, informatique et liberté, le candidat dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification et de retrait sur ces données. Droit qui s'exerce en adressant la demande à l'adresse suivante :

IFTS, 3 av Victor Hugo BP 165, 38432 Echirolles Cedex.

## ➡ Déroutement des épreuves d'admission

### 👉 Présentation globale du dispositif

Conformément à l'Arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social les épreuves d'entrée en formation comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

« Les épreuves sont organisées par les établissements de formation selon les modalités figurant dans leur règlement d'admission.

1. L'épreuve écrite d'admissibilité est composée d'un questionnaire de dix questions orientées sur l'actualité sociale, soumis au candidat (durée de l'épreuve : 1 h 30 min). L'épreuve écrite d'admissibilité est notée sur 20 points. L'admissibilité est prononcée à partir de la note de 10/20.

2. L'épreuve d'admission est composée d'un oral de 30 minutes portant sur la motivation et la capacité du candidat à s'engager dans une formation sociale à partir d'un document préalablement renseigné par le candidat. L'épreuve d'admission est notée sur 20 points. L'admission est prononcée à partir de la note de 10/20. Les candidats dont la note est supérieure ou égale à 10/20 sont inscrits sur une liste, par ordre de mérite. »

**Disposition particulière :** Les candidats exemptés de l'épreuve écrite d'admissibilité doivent faire parvenir la copie du diplôme admis en dispense pour valider leur inscription.

**L'admission est prononcée par une commission composée du directeur de l'IFTS, du responsable de la formation et de 2 formateurs. Les résultats sont affichés à l'IFTS et adressés nominativement par courriel.**

### 👉 Epreuve écrite d'admissibilité

#### ✓ Objectifs

Elle permet d'évaluer l'intérêt du candidat pour les problématiques sociales et sa motivation à l'exercice d'une profession.

#### ✓ Les critères d'appréciation retenus sont :

- Le niveau de compréhension et d'expression écrite des candidats en lien avec les exigences de la formation et de l'exercice de terrain
- La capacité à utiliser des informations, à donner et argumenter son point de vue
- La mesure de l'intérêt et des motivations du candidat pour rentrer en formation et exercer le métier d'AES (Connaissance à minima du métier de l'AES et du secteur médico-social)
- L'adéquation de la réponse du candidat à la question posée dans l'écrit.
- Une réunion de concertation des correcteurs pour la préparation des sujets et pour la correction des copies est organisée dans les semaines qui précèdent et suivent cette épreuve.

Les résultats des candidats sont examinés par un jury final réuni à cet effet. Pour être admis à passer l'épreuve d'admission en formation d'accompagnant éducatif et social, les candidats doivent obtenir la moyenne à l'épreuve écrite d'admissibilité.

### 👉 Epreuve orale d'admission

#### ✓ L'objectif

Repérer et vérifier l'existence d'aptitudes à suivre la formation pour exercer le métier d'accompagnant éducatif et social.

#### ✓ Critères d'appréciation

- Mesurer l'intérêt du candidat pour exercer le métier d'Accompagnant Educatif et Social.
- Evaluer l'expérience du candidat (Le candidat doit pouvoir parler à minima d'une pratique, même si celle-ci a été réalisée dans le cadre familial, social, associatif ou professionnel).
- La capacité du candidat à pouvoir remettre en cause ses représentations du métier

- L'adaptation du projet personnel aux enjeux de la formation et de la profession (Même si le candidat idéalise le métier de l'AES, il doit pouvoir réajuster son projet face aux éléments apportés par le jury)
- Vérifier que le candidat a anticipé la situation de formation en ayant pris connaissance de l'organisation de celle-ci (principe de l'alternance, durée de la formation, financement, horaires de stage en internat et ses conséquences etc...).
- Mesurer la capacité d'organisation personnelle du candidat (même si ses connaissances de la formation sont légères, que peut-il mettre en place pour dépasser les difficultés).

✓ *Composition du jury*

- *Formateurs permanents ou occasionnels de l'IFTS*
- *Professionnels, responsables de stages*

## ➡ **Décision d'admission**

### ↳ **Critères d'admission**

Les résultats des candidats sont examinés par un jury réuni à cet effet. Pour être admis les candidats doivent obtenir une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve orale.

Concernant les candidats admis qui peuvent entrer en formation sur une place financée par le Conseil Régional, ils sont classés en fonction de la note obtenue à l'oral, dans un ordre décroissant.

Les résultats obtenus aux épreuves d'admission ne sont valables que pour la session de formation.

## ➡ **Communication des résultats**

### ↳ **Modalités**

Au maximum dans les 4 jours après délibération du jury les résultats sont proclamés. Seuls sont valides les résultats affichés à l'IFTS et envoyés par courrier nominatif à chaque candidat. Aucun résultat ne sera donné par téléphone.

La liste des candidats admis en formation est adressée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale dans le mois qui suit l'entrée en formation.

### ↳ **Modalités d'accès du candidat a son dossier**

Les candidats qui le souhaitent peuvent adresser un courrier à la direction pour obtenir les éléments constitutifs de leur dossier. La photocopie de ces documents leur sera retournée.

Tous les documents (dossiers, rapports, copies) sont archivés et accessibles à l'IFTS jusqu'à 6 mois après la promulgation des résultats. Seuls sont conservés les dossiers des candidats admis en formation.

## ➡ **Reports d'entrée en formation**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 29 janvier 2016, des reports pourront être accordés par le directeur de l'établissement au regard de la situation des candidats.

Fait à Echirolles, le 27 août 2018